Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

Section 2 : Dispositions pénales.

L. 6363-2 LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 58

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Jurica

Les articles *L. 8114-1* et *L. 8114-2* sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des agents en charge des contrôles prévus au présent titre.

Livre IV : Validation des acquis de l'expérience

Titre Ier : Objet de la validation des acquis de l'expérience et régime juridique

Chapitre Ier : Service public de la validation des acquis de l'expérience

L. 6411-1 LOINS

LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 10

■ Leoif. ■ Plan Dp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le service public de la validation des acquis de l'expérience a pour mission d'orienter et d'accompagner toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

service-public.fr

> Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Objet de la VAE

<u>L. 6411-2</u>

LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 10

Un groupement d'intérêt public met en œuvre, au niveau national, les missions du service public de la validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article *L. 6411-1*.

Le groupement contribue à l'information des personnes et à leur orientation dans l'organisation de leur parcours. Il contribue également à la promotion de la validation des acquis de l'expérience, en tenant compte des besoins en qualifications selon les territoires, ainsi qu'à l'animation et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire et permet d'assurer le suivi statistique des parcours.

L'Etat, les régions, dans le cadre de leurs compétences définies aux articles *L. 6121-1* et *L. 6121-2*, Pôle emploi, l'organisme mentionné à l'article *L. 5315-1*, les opérateurs de compétences et les commissions

p.1011 Code du travai